

COMMUNE DE
WIMEREUX

REFUS DE PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 15/07/2025	Avis de dépôt affiché en mairie le 17/07/2025	N° PD 62893 25 00003
Complétée le 15/07/2025		
Par :	Madame LONGUEPEE Sophie	Surfaces de plancher : m ²
Demeurant à :	15 bis rue du Docteur Vautrin 62930 WIMEREUX	
Pour :	Démolition d'une partie de la clôture en front à rue	
Sur un terrain sis à :	15 bis rue du Docteur Vautrin 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Démolir n° : PD 62893 25 00003 susvisée présentée le 15/07/2025 par Madame LONGUEPEE Sophie demeurant 15 bis rue du Docteur Vautrin à WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

*pour la démolition d'une partie de la clôture en front à rue
sur un terrain situé 15 bis rue du Docteur Vautrin à WIMEREUX*

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone UCd-II,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu le refus émis par Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/08/2025,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AK362 AK1095 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la démolition d'une partie de la clôture en front à rue,

Considérant l'article R 425-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* ».

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Madame l'Architecte des Bâtiments de France a émis un refus au motif que : « *Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée.*

Les jardins avants et leurs clôtures participent à la qualité du cadre urbain du site patrimonial. Les supprimer pour aménager des aires de stationnement ne va pas dans le sens de la valorisation voulue par le règlement du SPR.

Les jardins frontaux contribuent fortement à la qualité de l'espace public. Il convient de renforcer leur lisibilité et leur caractère végétal.

Observation : Un nouveau projet de valorisation du jardin avant maintenant le muret existant pourrait recevoir un avis favorable ».

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de démolir est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr